

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLIGNY SUR OUCHE

4 route de Dijon 21360 BLIGNY SUR OUCHE

☎ : 03 80 20 16 73 📠 : 03 80 20 19 51 ✉ cccbo21@wanadoo.fr

site : <http://www.cc-cantondeblignysurouche.fr>

REGLEMENT DE LA DECHETERIE INTERCOMMUNALE

Délibération du Conseil de communauté du 26 septembre 2003

ARTICLE 1 - ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie intercommunale aménagée à Bligny sur Ouche, route d'Ecotigny, a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés au porte à porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers,
- Limiter les dépôts sauvages,
- Economiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles de moteur usagées, verre, déchets verts, ...
- Traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture de la déchèterie, qui sont affichées sur le panneau d'entrée, sont les suivantes :

Jours d'ouvertures	Horaires été (1 ^{er} /04 au 30/09)	Horaires hiver (1 ^{er} /10 au 31/03)
mercredi	14H30/19H00	14H30/17H00
samedi	9H00/12H00 - 14H00/19H00	9H00/12H00 - 14H00/17H00

La déchèterie est rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 - DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers non collectés en porte à porte, en particulier :

- | | |
|---|-------------------|
| ■ Batterie | ■ Cartons |
| ■ Bois | ■ Polystyrène |
| ■ Gravats | ■ Huile de moteur |
| ■ Déchets verts | ■ Papier |
| ■ Déchets ménagers spéciaux (<i>piles, peintures, colles, solvants, radiographies, tube néons...</i>) | ■ Plastique |
| ■ Encombrants (<i>meubles, matelas, appareils ménagers...</i>) | ■ Verre |
| ■ Ferraille | ■ Pneus |
| | ■ Vêtements. |

ARTICLE 4 - DECHETS INTERDITS CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION

Sont **interdits** tous ceux qui ne sont pas conformes à l'article 3 en particulier :

- Les ordures ménagères
- Les déchets putrescibles (*à l'exception des déchets de jardin*)
- Les déchets industriels
- Les déchets des professionnels non conformes à l'article 3, notamment les déchets toxiques
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux.

Le gardien est habilité

- à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects,
- à refuser des déchets non conformes au règlement. Il est chargé d'en avertir, dans ce cas, le Président de la Communauté de communes, et le cas échéant, les administrations (DRIRE, DDASS, DDA, gendarmerie...).

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur qui pourra en cas de récidive se voir refuser l'accès à la déchèterie sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 5 – LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETERIE

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes. La déchèterie est réservée aux dépôts :

- des ménages des communes habitant sur le territoire de la Communauté de communes,
- des professionnels ayant leur siège ou travaillant sur le territoire de la communauté de communes, dans la limite de 3 m³ par semaine. L'accès pour les professionnels travaillant sur le territoire de la Communauté de communes mais avec un siège social hors dudit territoire est soumis à autorisation du Président de la Communauté de communes.

La carte grise du véhicule devra être présentée sur demande du gardien.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 7 – COMPORTEMENT ET RESPONSABILITES DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie. La Communauté de communes du canton de Bligny sur Ouche décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- ⇒ respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation...),
- ⇒ respecter les instructions du gardien,
- ⇒ ne pas descendre dans les conteneurs,
- ⇒ ne pas récupérer d'objet, où qu'ils soient,
- ⇒ effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le gardien,
- ⇒ laisser les lieux propres.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

➤ Pour les particuliers : gratuité

➤ Pour les professionnels :

- professionnels **avec** siège social sur le territoire de la Communauté de communes

- gratuité jusqu'à 1 m³/hebdomadaire

- 11 euros par m³ supplémentaire

- professionnels avec siège social **hors** du territoire de la Communauté de communes mais travaillant sur ledit territoire

- 11 euros par m³.

ARTICLE 9 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 2 et est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,

- ▣ veiller à l'entretien du site,
- ▣ contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant et les conditions d'accès conformément aux articles 3, 4 et 5,
- ▣ informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux,
- ▣ tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations.

ARTICLE 10 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4.

Toute action de récupération, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès verbal établi par un employé communal assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du Code pénal.

BLIGNY SUR OUCHE, le 1er octobre 2003,

Le Président,

Gabriel MOULIN